

Province du brabant wallon



Ville de Genappe

REGLEMENT SUR LES GUICHETS BANCAIRES

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un règlement de taxe sur les établissements bancaires.

Article 2 : Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de

représentation ou les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition; Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation;

Article 3 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini précédemment;

Article 4 : La taxe est fixée par agence bancaire : 430 € par poste de réception. Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit tel que bureau, guichet, local,... où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client; Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés;

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle ;

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal ;

Article 7 : A défaut de paiement dans ce délai, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. En cas de rappel par courrier recommandé, les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9 : A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

10% de la taxe due pour la 1ère infraction

75% de la taxe due pour la 2ème infraction

200% de la taxe à partir de la 3ème infraction

Article 10 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure;

Article 11 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée;

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.